



Procédure pour les combustibles destinés aux bénéficiaires d'exemptions fiscales (impôt sur les huiles minérales)

Généralités

Conformément à l'art. 17, al. 1, let. g et h de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin ; [RS 641.61](#)) et à l'art. 28b, al. 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin ; [RS 641.611](#)), les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'état hôte, LEH ; [RS 192.12](#)), ainsi que les personnes visées à l'art. 26, al. 1, let. c Oimpmin, ont droit, à certaines conditions, à des combustibles exonérés de redevances.

Procédure

L'ancienne procédure reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026. La nouvelle procédure décrite ici est valable à partir du 1er août 2026. À compter de cette date, le formulaire 14.60 ne doit plus être utilisé pour les demandes concernant les combustibles.

Les bénéficiaires peuvent obtenir les combustibles en exonération de redevances directement auprès du fournisseur de combustibles de leur choix, parmi ceux qui offrent cette prestation.

Pour ce faire, les bénéficiaires remplissent le formulaire pour l'obtention de combustibles exonérés de redevances disponible sur les sites Internet des fournisseurs de combustibles. Ceux-ci mettent à disposition deux formulaires de demande distincts : l'un pour les bâtiments privés, l'autre pour les bâtiments officiels.

Le formulaire entièrement complété et signé doit être remis directement au distributeur de combustibles choisi.

Le distributeur de combustibles vérifie les données figurant sur le formulaire de demande ainsi que l'habilitation du bénéficiaire à faire cette demande. Une fois la demande vérifiée et validée, le fournisseur peut livrer le combustible directement au bénéficiaire en exonération de redevances.

Il existe quelques différences, qu'il s'agisse d'une livraison destinée à un bâtiment privé ou à un bâtiment officiel.

Bâtiments privés

Les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2 LEH, et celles visées à l'art. 26, al. 1, let. c Oimpmin, ont droit à des combustibles exonérés de redevances, pour autant qu'elles les consomment dans des immeubles destinés exclusivement à leur usage personnel.

Seules les personnes bénéficiaires en fonction, titulaires d'une carte de légitimation B, C, KB, KC sont autorisées à faire une demande de combustibles exonérés de redevances pour leur domicile.

Le bâtiment pour lequel le combustible est demandé doit être au nom de la personne bénéficiaire en fonction. Les demandes pour des immeubles locatifs disposant d'un chauffage central commun et unique pour tout l'immeuble ne sont pas autorisées.

Bâtiments officiels

Les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1 LEH, ont droit à des combustibles exonérés de redevances, pour autant qu'ils les consomment dans des immeubles destinés exclusivement à l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

Le numéro de représentation et le numéro de pays qui sont nécessaires pour effectuer la demande d'obtention de combustibles exonérés de redevances pour un bâtiment officiel ont été fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) directement aux bénéficiaires institutionnels (il s'agit des numéros utilisés pour la commande de cartes carburant pour les véhicules officiels). Pour tout renseignement à ce sujet, les bénéficiaires institutionnels peuvent s'adresser à :

Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève (Section Bons offices et sécurité)

Rue de Varembe 9–11

Case postale 194

1211 Genève

geneve.bos@eda.admin.ch

Protocole DFAE, Section Privilèges et immunités

Effingerstrasse 27

3003 Bern, Schweiz

sts.protokoll.pi@eda.admin.ch

Renseignements

Concernant les combustibles et les fournisseurs de combustibles

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation et impôt sur les véhicules automobiles

Taubenstrasse 16

3003 Berne

mla@bazg.admin.ch

Concernant les privilèges douaniers

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Mesures économiques et franchises douanières

Taubenstrasse 16

3003 Berne

wirtschaft@bazg.admin.ch